

**DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**

Mairie de La Chapelle Craonnaise

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-05****Du 21 janvier 2026****Arrêté portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le passage de la caravane publicitaire et le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du vendredi 29 mai 2026 de 10 H à 14 H.**

Le Maire de LA CHAPELLE-CRAONNAISE,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
Vu la demande présentée par Samuel RUET et Pascal BOËDEC, responsables administratifs des Boucles de la Mayenne, en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane publicitaire, le vendredi 29 mai 2026 nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales

**ARRÊTE :****Article 1er :**

Pendant la durée du passage de la caravane publicitaire et de la compétition qui aura lieu le vendredi 29 mai 2025, de 10 H 00 à 14 H,

- . le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, sur les RD 771, 286 Route de Cossé-le Vivien, rue des Loisirs et RD 602 Route de Denazé,
- . la circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

- Usage exclusif temporaire de la chaussée (1)

- (1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route (Décret du 09/08/2017).

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de CRAON ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'organisateur de la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » à Laval ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 21 janvier 2026

Le Maire,

Gérard LECOT

